

## PROJET DE LOI

*réprimant les fraudes en matière d'élections des  
administrateurs des centres régionaux de la  
propriété forestière.*

(Texte définitif.)

---

*Le Sénat a adopté sans modification en première  
lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée  
Nationale, en première lecture, dont la teneur  
suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 173, 480 et in-8° 75.

Sénat : 34 et 70 (1967-1968).

### Article unique.

Les dispositions des articles L. 49, L. 51 (dernier alinéa), L. 52-1, L. 61, L. 86 à L. 92, L. 94 à L. 110, L. 112 (alinéa premier), L. 113 à L. 117 du Code électoral sont applicables aux élections des administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière prévues à l'article 4 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963.

L'article L. 93 du Code électoral est également applicable à ces élections sauf dans le cas où la loi précitée du 6 août 1963 et ses textes d'application autorisent l'inscription et le vote dans le ressort de plusieurs centres régionaux.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1967.

*Le Président,*

Signé : Pierre GARET.